

Par courriel

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 novembre 2017, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « tous les documents concernant le mandat de Pierre-Marc Johnson à titre de négociateur et consultant dans le dossier sur l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Europe afin de connaître :
 - sa rémunération et la valeur financière de ses avantages sociaux, par année, depuis 2009;
 - le nombre de jours et d'heures qu'il a travaillés par année, depuis 2009;
 - le nombre de réunions et d'activités auxquelles il a participé par année, depuis 2009;
 - le nombre de voyages d'affaires, les dates et les destinations de ces voyages par année, depuis 2009. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous transmettons les renseignements retracés lors de nos vérifications quant à l'objet de votre requête.

En réponse au premier volet de votre demande, le Ministère ne verse aucun salaire, ni avantages sociaux à M^e Pierre Marc Johnson. Ses honoraires professionnels sont facturables aux termes d'un contrat intervenu initialement avec le cabinet Heenan Blaikie et, depuis mars 2014, avec la firme Lavery De Billy. Aussi, nous avons compilé dans un tableau ci-joint les montants versés à ces sociétés pour les services de M^e Johnson.

En réponse au deuxième et au troisième volet de votre demande, le Ministère n'a pas de document compilant l'information visée. Par ailleurs, la divulgation de ces informations, le cas échéant, pourrait porter préjudice à la conduite des relations intergouvernementales du gouvernement du Québec et fournir des indications sur sa stratégie quant aux enjeux ciblés par le Québec. Nous ne pouvons donc accéder à votre demande en application des articles 14, 15, 19 et 27 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

Sommes payées pour les services professionnels de M^e Pierre Marc Johnson
à titre de négociateur et consultant dans le cadre des négociations et de l'entente intervenue entre le Canada et l'Union européenne

Firmes	Heenan Blaikie					Lavery De Billy				
Année financière	2019-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014 ¹	2013-2014 ²	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018 ³
Honoraires professionnels	241 440,00 \$	320 140,00 \$	281 400,00 \$	375 600,00 \$	197 600,00 \$	7 200,00 \$	163 600,00 \$	117 000,00 \$	216 000,00 \$	72 000,00 \$
Frais de déplacement et de bureau	18 783,95 \$	39 957,62 \$	30 750,63 \$	48 380,94 \$	30 290,28 \$	785,80 \$	23 341,39 \$	12 256,69 \$	30 505,41 \$	7 044,08 \$

¹ Avril à février 2014 inclusivement.

² Mars 2014.

³ Avril à septembre 2017, date de réception de la dernière facture.

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
